

N° 8248¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative aux travaux parlementaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juin 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours d'une réunion jointe entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 20 juin 2023. M. le Député Mars Di Bartolomeo a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion jointe entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 26 juin 2023.

*

**II. OBJET DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Il est profité des modifications à intégrer dans le Règlement suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Constitution pour apporter quelques modifications supplémentaires au Règlement, dont l'ordre du jour des séances publiques, la signature des procès-verbaux des réunions de commission et des séances publiques, le remplacement de certains termes et l'ajout de dispositions relatives aux propositions motivées aux fins de légiférer ainsi qu'aux commissions d'enquête.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

L'article 25 (8), alinéa 2 concernant la signature des procès-verbaux des réunions de commission est reformulé de manière à tenir compte de la pratique.

Article II

Le nouvel article 30*bis* mentionne dorénavant expressément les enquêtes parlementaires. Ainsi, les dispositions générales applicables au fonctionnement des commissions parlementaires sont applicables en l'absence de précisions de la loi. La Commission du Règlement a décidé de le mentionner sans équivoque dans le Règlement en renvoyant aux articles 20 et suivants qui détaillent précisément le fonctionnement d'une commission.

Articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI

Les articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI apportent des modifications aux dispositions du Règlement qui concernent l'ordre du jour des séances publiques. A noter que les dispositions afférentes ainsi que les commentaires y relatifs sont largement repris d'une note rédigée par la Cellule scientifique de l'Administration parlementaire.

Pour éviter toute confusion, les termes « ordre des travaux » ont été supprimés de manière à ce qu'il n'est plus question que d'« ordre du jour ».

Un nouvel article 35*bis* concerne l'approbation de l'ordre du jour en séance publique en reprenant en substance les paragraphes 4 et 5 de l'article 35, respectivement les paragraphes (12) et (13) de l'article 31 qui ont tous été supprimés. Une différence majeure par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur est qu'une modification de l'ordre du jour peut dorénavant être demandée par un député seul, alors qu'auparavant une telle modification devait être appuyée par au moins cinq députés.

Article VII

L'article 34 (1) du Règlement concerne les procès-verbaux des séances publiques. La disposition est reformulée de manière à tenir compte de la pratique.

Article XII et XIII

Le Règlement fait référence aux propositions motivées aux fins de légiférer introduites par l'article 79 de la Constitution pour rappeler qu'elles sont régies par la loi.

Article XIV

L'article 114 est adapté à la modification de la date du dépôt du projet de loi portant règlement des comptes généraux.

Article XV

La deuxième phrase de l'article 166 (4) concernant le forum de discussion ouvert pour les pétitions publiques est supprimée puisque le forum n'existe plus.

Article XVI

Les modifications tiennent compte de l'orthographe retenue par la Constitution.

Article XVII

La terminologie de l'article 207 est adaptée à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article XVIII

Lors de la réunion du 20 juin 2023, il a été décidé de fixer l'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur d'une série d'autres modifications du Règlement.

Des précisions supplémentaires peuvent être trouvées dans le document de dépôt de la proposition de modification du Règlement (doc. parl. 8248).

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Règlement recommande à la Chambre des Députés d'adopter la présente modification du Règlement de la Chambre des Députés dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative aux travaux parlementaires

Art. I.– L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Art. 25 (8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. »

Art. II.– Après l'article 30, est inséré un nouvel article *30bis* libellé de la manière suivante :

« Art. *30bis.*– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. »

Art. III.– Dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l'ordre des travaux » sont supprimés.

Art. IV.– Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

Art. V.– Les paragraphes 12 à 13 de l'article 31 sont supprimés.

Art. VI.– L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33.– (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article *35bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

Art. VII.– L'article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

« Art. 34.– (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

Art. VIII.– L'article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

« Art. 35.– (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Art. IX.– A la suite de l'article 35 est ajouté un article *35bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 35bis.*– (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

Art. X.– Dans l'intitulé de l'article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

Art. XI.– L'article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

Art. XII.– Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre *2bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

Art. XIII.– Au titre II, nouveau chapitre *2bis*, il est inséré un nouvel article *66bis* libellé comme suit :

« *Art. 66bis* La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

Art. XIV.– A l'article 114, alinéa 1^{er}, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

Art. XV.– La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

Art. XVI.– Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

Art. XVII.– A l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

Art. XVIII.– L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Président,
Roy REDING

**ANNEXE – TEXTE CONSOLIDÉ DU RÈGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
(version du 22 mars 2023 – extraits avec suivi des modifications)**

Art. 25.– (8) (...)

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

(...)

Art. 30bis.– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.

Chapitre 6

De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux

a) Conférence des Présidents

Art. 31.– (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents.

(...)

b) Ordre des travaux

(12) Le Président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli la proposition de la Conférence des Présidents.

(13) L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du Président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins.

(...)

Art. 33.– (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

(2) Le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des députés se trouvant réunis. Aucune décision ne peut cependant être prise sans que la majorité des députés ne se trouve réunie, à l'exception de l'assentiment demandé par le Président quant à l'ordre du jour, conformément à l'article 35, alinéa (4). En cas d'absence du quorum déterminé ci-devant, le Président peut reporter le vote d'une heure ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante. La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35bis (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au cours au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.

Art. 34.– (1) Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général, est déposé sur le bureau, un quart d'heure avant la séance.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général.

(...)

Art. 35.– (...)

(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, ~~ou technique et à chaque député non-inscrit.~~ chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.

4) ~~Le président demande l'assentiment de la Chambre pour l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.~~

(5) ~~Sauf si la Chambre en décide autrement, toute proposition de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour.~~

Art. 35bis.– (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.

(...)

Art. 40.– (4) ~~Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents~~ Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents

(...)

Art. 41.– (1) Les questions préalables sont:

1. une question relative à l'~~ordre des travaux de la semaine~~ ordre du jour,
2. une demande de modification de l'ordre du jour ~~de la séance,~~

(...)

TITRE II

De la procédure en matière de projets de loi et de propositions de loi

(...)

Chapitre 2bis

Des propositions motivées aux fins de légiférer

Art. 66bis.– La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer.

(...)

Art. 114.– ~~Pour le 31 mai~~ le 30 juin au plus tard, le projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés par le Gouvernement.

(...)

Art. 166.– (4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. ~~Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.~~

(...)

Chapitre 22

De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des dDéputés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 de la Constitution

Art. 188.– Un projet ou une proposition de révision de la Constitution, adoptés en première lecture par la Chambre des dDéputés, sont soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite par plus d'un quart des membres de la Chambre, selon les dispositions qui suivent.

(...)

Art. 191.– (2) Cette demande doit comporter :

- a) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des dDéputés en première lecture ;
- b) les signatures manuscrites des députés préqualifiés.

(...)

Art. 195.– Le titre de député honoraire peut être conféré à l'ancien membre de la Chambre des dDéputés comptant au moins quatre ans de mandat parlementaire.

(...)

Art. 207.– Le présent Règlement est publié au Mémorial Journal officiel.

